



Commune de COURNONSEC
Conseil Municipal
Séance du 26 octobre 2022
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six octobre à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Régine ILLAIRE, Maire.

Présents : AKNIN Alexandra, ANDRIEUX Philippe, BOUGNAGUE Nathalie, BOUSQUET Jacques, BREDA Isabelle, CAUVIN Christian, ILLAIRE Régine, MARAVAL Françoise, NURIT Gilles, PAUL Richard, PEYRIERE Catherine, PIC François, ROUSSET Claude, VERLHAC-GIRARD Véronique.

Pouvoirs : BONNEL Pascale à MARAVAL Françoise, DESSOLIN Grégory à NURIT Gilles, LAURENT Fabienne à VERLHAC-GIRARD Véronique, LIATIM Aïcha à ROUSSET Claude, PHAURE Pascale à PAUL Richard, QUEBRE Benoît à ILLAIRE Régine, RIUS Joseph à BOUSQUET Jacques.

Absents : ANTONICELLI Jérôme, BONNEL Pascale, DESSOLIN Grégory, LAURENT Fabienne, LIATIM Aïcha, MALLET Dominique, PHAURE Pascale, QUEBRE Benoît, RIUS Joseph.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 14

Absents : 9

Pouvoirs : 7

Votants : 21

Date de convocation : 21 octobre 2022

Date d'affichage : 21 octobre 2022

Secrétaire de séance : AKNIN Alexandra

Modification de l'ordre du jour

L'affaire N°4 **MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS FROID EN LIAISON AUX RESTAURANTS SCOLAIRES – MODIFICATION DE LA CLAUSE DE REVISION DES PRIX A EFFET AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022** est ajournée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

DEL-2022-043

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES –
CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SHCB EN VU
D'UN VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'IMPREVISION AVEC LA PERIODE DU 1^{ER}
SEMESTRE 2022**

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

Madame le Maire rappelle :

A l'issue d'une procédure de consultation conduite selon la procédure adaptée en raison de l'objet du marché, la société SHCB, dont le siège social est situé 100 Rue des Luzais à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38), s'est vue attribuer le marché de « fourniture de repas livrés en liaison froide à destination des restaurants scolaires et des centres de loisirs », par délibération n°22/2021 du conseil municipal de la commune de Pignan, laquelle agissait en tant de coordonnatrice du groupement de commandes associant les communes de Cournonsec, Lavérune, Murviel les Montpellier, Pignan et Saussan. Ce marché a été conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021, reconductible trois fois.

Par un courrier électronique en date du 11 mars 2022, le titulaire du marché a informé les membres du groupement de commandes ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse du coût de l'énergie et de certaines matières premières constatée depuis la fin de l'année 2021 et dont l'ampleur a été accentuée avec la guerre en Ukraine. Le titulaire a sollicité en ce sens une indemnité aux membres du groupement précité, en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat. L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes, que « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

En date du 29 septembre 2022, la Première Ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire n°6374/SG présentant les recommandations relatives aux conditions d'exécution et modifications des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. Il est notamment précisé que lorsque le cocontractant de la personne publique est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles, les parties peuvent conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision requiert la réunion de trois conditions cumulatives à savoir :

- l'imprévisibilité ;
- l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- le bouleversement de l'économie du contrat.

Considérant que le titulaire établit, pour la période du 1^{er} semestre 2022, à l'appui des documents produits (tableau comparatif 2021/2022 du prix de menus-type identiques, décomposé par jour sur une semaine et par composante, copie des factures d'achat de denrées alimentaires 2021 et 2022), que la seule augmentation du prix de l'énergie et des matières premières s'élève pour elle à 8,2 % ;

Considérant qu'une telle hausse du prix des matières premières et de l'énergie était imprévisible au moment de la conclusion du marché, étranger à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat ;

Considérant que les critères de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision sont réunis et qu'il convient que les membres du groupement de commandes prennent en charge une partie des conséquences de cette hausse des prix, qui était imprévisible dans son ampleur ;

Considérant qu'après discussions et concessions réciproques, les parties se sont rapprochées et ont convenu, à titre transactionnel, irrévocable et définitif :

- du versement d'une indemnité d'imprévision à la société SHCB afin de lui permettre de faire face à cette situation exceptionnelle,
- de prévenir, par voie de transaction, tout différend susceptible de naître concernant la bonne exécution du marché de fourniture de repas,
- de déterminer entre elles les conditions de régularisation et les modalités de règlement de l'indemnisation prévue dans le protocole transactionnel à conclure.

Considérant dans ces conditions qu'un protocole transactionnel a été établi permettant d'éviter la résiliation du contrat, en échange de la prise en charge de la variation du prix des matières premières et de l'énergie à hauteur de 5% par les membres du groupement et de 3,2% par la société titulaire du marché ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de protocole transactionnel ci-joint à conclure avec la société SHCB permettant, en application de la théorie de l'imprévision et pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, l'indemnisation de cette dernière à hauteur d'un montant total de 18 124,10 € TTC, dont 3 812,63 € TTC pour la commune de Cournonsec ;**
- **DIT que ledit protocole transactionnel est annexé à la présente délibération ;**
- **DIT que les crédits correspondants à la part indemnitaire de la commune sont inscrits au budget principal du présent exercice et seront versés directement à la société SHCB hors marché ;**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

DEL-2022-044

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT ECOLE) ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

Vote : Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0

L'ENT pour le premier degré de l'académie de Montpellier (ENT-école) permet depuis 2014, aux écoles des communes impliquées, un accès à un environnement de travail sécurisé pour tous les acteurs de la communauté éducative : directeurs, enseignants, élèves, parents, personnel communaux de l'école.

Le déploiement des environnements numériques de travail est l'un des leviers identifiés pour développer les usages du numérique dans les classes. De plus, en situation d'enseignement à distance, l'ENT permet la continuité pédagogique et le lien entre l'école et les familles pour la communication et le travail pédagogique.

L'ENT-école, est un espace numérique de travail commun à un ensemble d'utilisateurs qui ont un rôle dans la communauté éducative. Il permet d'accéder rapidement, de façon simple et sécurisée, à un ensemble d'outils pédagogiques et éducatifs au service des apprentissages.

À ce titre, il constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié et sécurisé aux informations, contenus et services dont il a besoin.

Le développement des ENT dans le 1^{er} degré répond à plusieurs enjeux, en particulier :

- favoriser la réussite des élèves en organisant et structurant les apprentissages dans un espace dédié ; contribuer à la construction des compétences du socle commun ;
- créer un nouvel espace d'échange au sein de la communauté éducative,
- structurer l'offre de services numériques aux membres de la communauté éducative.

Par délibération n°2021-049 du 21/10/2021, le conseil municipal avait approuvé la mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) 1^{er} degré pour l'année scolaire 2021-2022. La collectivité est invitée reconventionner pour l'année scolaire 2022/2023.

Le coût pour la collectivité est de 45 euros par école et par an.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) 1^{er} degré, dénommé ENT-école, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente et tous les actes qui en découlent.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19h40